

FONCIER

Décision n°2025-320 : Convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée G n° 797 située sur la commune de CHINDRIEUX consentie par Grand Lac à Enedis

1 DOCUMENT - Publié le 16 octobre 2025

<p>GRAND LAC UNIVERSITÉ ENTREPRENEUR</p>	<p>DÉCISION</p> <p>N° 790-2021-220</p> <p>Le décret le Président : J. M. S. 2021-220 Visé le : 10 juil. 2021 Enregistré le : 10 juil. 2021</p>
PROJETEURS, HORSIEU Concession de mise à disposition de la parcelle cadastrale G n° 790 selon les dispositions de CHARTREUX consentie par Grand Lac et Ectela	
<hr/> <p>Le Président de Grand Lac,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu la liste globale des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 621-1-10. - Vu les décrets en date du 23 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 27 juillet 2021 et du 21 mars 2022 et du 23 janvier 2023 donnant délégation au préfet pour une délégation de compétence de passeport. <p>Considérant que le paragraphe 10 de l'additionneur mentionné à l'article 100-1 de la loi d'aménagement et de développement durable et de la cohésion territoriale de CHARTREUX (« 790 °C », dans la présente) ou l'équivalent du Région,</p> <p>Considérant la hauteur, apposée à l'arrêté 121/121, entre les deux numéros de régions limites du Les Accouges, et les deux numéros de zones limites du R15/15 et du Chênevier, qui se trouvent de compétences soit au niveau du Grand Lac, soit au niveau de l'arrondissement de l'Isle-d'Espagnac ou de Châlus qui sont susceptibles d'une délocalisation, soit au niveau du Région,</p> <p>Considérant la délibération n° 22-4223-21-220-2021 portant sur la révision des compétences de l'arrondissement au Région J. Cognet I au 1er janvier 2014 et activeront le Président à agir sur l'accordement de mise à disposition des terrains en faveur des collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public,</p> <p>Considérant, également, la nature de l'aménagement sur lequel il est nécessaire d'assurer la mise en œuvre de l'application publique, les termes consignés par l'Etat dans l'arrangement de la partie II de l'art. 790.</p>	
DÉCIDE :	
<hr/> <p>ARTICLE 1. MISE À DISPOSITION</p> <p>On décide la signature d'un arrêté à la mise à disposition au profit d'PROJETEURS afin de lui concéder, pour toute durée et pour une durée indéfinie, les droits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit d'utilisation de la parcelle cadastrale G n° 790 dont l'aire est délimitée par la partie de l'arrondissement de l'Isle-d'Espagnac et les zones limites du R15/15 et du Chênevier, la partie de l'arrondissement de Châlus, partie 1 de l'arrondissement de l'Isle-d'Espagnac et la partie 1 de l'arrondissement de Châlus. - Droit de passage et d'atterrissement, article 1, 2 de la convention d'aménagement, - Droit d'accès, article 1, 3 de la convention d'aménagement. 	
<hr/> <p>ARTICLE 2. DUREE DE L'AMENAGEMENT</p> <p>La présente décision s'appliquera de moins à disposer, parmi les deux options ci-dessous, calculées à compter de la date de signature du présent arrêté par les parties. Elle peut toutefois être prorata et renouvelée au maximum de 5 ans de la date initiale et à l'issue d'un avis de reçus.</p>	
<hr/> <p>ARTICLE 3. INDEMNITE</p> <p>La présente concession est consentie en réciprocité et au plus tard un peu plus de 1000 €.</p>	



DEC_2025-320.PDF

 TÉLÉCHARGER | (PDF, 986,8 KO)

<https://grand-lac.fr/mon-agglo/gouvernance/actes-administratifs/actes-administratifs-grand-lac/decisions-du-president/decisions-2026/decision-n2025-320-convention-de-mise-a-disposition-de-la-parcelle-cadastree-g-n-797-situee-sur-la-commune-de-chindrieux-consentie-par-grand-lac-a-enedis-45811?>



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.